Fre. 9,2564b.
Case
FRC
23091

LETTRE PASTORALE ET ORDONNANCE DE Mgr. L'EVEQUE D'ÉVREUX,

Au Clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de son diocèse.

FRANCOIS DE NARBONNE, par la miséricorde divine et la grace du Saint-Siège apostolique, Evêque d'Evreux, au Clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse: SALUT et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOUS pouvons enfin, nos très-chers frères, vous ouvrir notre cœur sur les motifs et les circonstances du silence que nous avons paru garder jusqu'ici. Nous sentions vivement ce que votre piété attendoit de notre zèle, dès les premiers momens de l'attaque de vos ennemis et des nôtres; nous sentions qu'il falloit vous mettre en main des armes pour vous défendre;

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'il falloit vous indiquer l'erreur que l'on vous présentoit, les pièges que l'on tendoit à votre foi. Nous savions de quels châtimens sont menacés les pasteurs voués par état à l'effusion de tout leur sang pour le salut de leur troupeau, et qui, semblables à des sentinelles endormies, restent muets lorsque ce même troupeau est exposé à s'égarer & à se perdre. Mais quelqu'impérieux que fût pour nous le devoir de vous instruire par des écrits publics, et quelque crainte que nous eussions d'encourir l'anathême lancé contre les pasteurs indolens, nous avons été réduits jusqu'à ce moment à vous consoler par nos conseils et par notre présence constante, au milieu des tribulations et des périls, et à vous instruire par notre exemple et par les excellens ouvrages d'un grand nombre de nos vénérables frères, les Evêques de France et autres Docteurs.

Mille motifs dictoient à notre sollicitude de vous adresser nous-mêmes des lettres pastorales, et mille considérations en éloignoient le projet. La première et la plus puissante, qui ne se présentoit à nous qu'avec un sentiment déchirant ; c'étoit la nécessité de nous éloigner de vous, comme nous sommes forcés de le faire aujourd'hui, pour éviter de plus grands crimes

à nos persécuteurs, qui ne sont déjà que trop coupables d'avoir outragé, non pas notre personne, ce seroit peu, et nous l'oublierions volontiers; mais notre qualité de ministre de la religion, de premier pasteur de ce diocèse, et de successeur des apôtres.

Si déjà notre résistance à ce fatal serment, qui a causé à la religion tant de deuil, et préparé à la France de plus profondes plaies que ne lui ont causé toutes les anciennes hérésies; à ce serment que la conscience et le bon sens nous défendoient de prêter, sur ce qui regarde la constitution du Clergé; car nous l'avons prêté, et nous étions prêts de le renouveller sur tout le reste. Si cette résistance a déja armé contre nous des personnes qui nous étoient vouées depuis long-tems; des ingrats que nous avions comblé et de faveurs et de bienfaits, et qui n'attendant plus rien de nous, se sont fait un mérite de nous abandonner et de se déclarer contre nous. Si nous avons été indignement traduits à divers tribunaux [1], assaillis de

(1) Le tribunal d'Evreux nous a assigné pour être ouï à l'occasion d'une lettre manuscrite où nous leur apprenions que nous ne prêterions jamais le serment comme on le leur avoit faussement annoncé; & d'une autre aux Electeurs, ou nous seclarions qu'on les avoit trompéen

toute part, en butte à la haîne, aux invectives et à la calomnie ; victimes de l'injustice et de la perfidie, bannis sans ménagement de notre maison....., gênés dans toutes les fonctions de notre ministère, traités enfin par de prétendus patriotes comme un ennemi public ; comme si nous n'eussions pas donné des preuves de nos sentimens comme français, comme citoyen et comme Evêque, par notre devouement au bien public. Si enfin notre conduite seule nous a causé tant de disgraces, qu'auroit-ce été, M. T. C. F., si nous eussions consigné nos sentimens et notre douleur dans des écrits publics ? On nous eût dès l'instant forcé d'aller pleurer dans une retraite éloignée le malheureux schisme qui s'élève parmi vous, et l'impossibilité de vous préserver de ses ravages.

Nous avons donc cru jusqu'ici devoir nous borner à vous maintenir dans la foi, par notre exemple à souffrir les épreuves les plus amères, & à repousser jusqu'à l'ombre même des nouveautés qu'on veut établir sur les ruines de l'an-

---

leur apprenant que nous donnions notre démission de l'Evêché d'Evreux. Le directoire du département de l'Eure, et celui du district de Berney, ont aussi fait contre nous des réquisitoires.

cienne Eglise. Eh ! certes, ce qu'on enseigne par sa conduite et son courage, dit Saint-Jean Chrisostôme, a plus de force que l'éclat de la trompette la plus sonore, *omni tuba documentis sunt operum clariora*, et notre modération seule et notre tranquillité ont dû être pour vous une leçon d'autant plus touchante qu'elle étoit dictée par notre tendresse et notre sensibilité sur vos malheurs.

D'ailleurs, si notre silence avoit encore besoin de quelque apologie, nous la trouverions dans la confiance du plus grand nombre de nos dignes coopérateurs, qui venoient se consoler avec nous, et se fortifier dans les bons principes. Ils étoient auprès de vous nos organes fidèles; ils vous rendoient nos sentimens..... Nous nous rassurions sur leurs lumières, leur zèle et leur empressement à vous prévenir contre le poison des nouvelles doctrines, et sur la facilité pour les simples fidèles même à demêler la vérité d'avec l'erreur dans les questions qui agitent aujourd'hui la France.

En effet, ne voit-on pas un très-grand nombre dans nos cités et nos campagnes, qui avec les notions communes de la foi, s'apperçoivent que l'autorité civile veut s'emparer en effet de toutes les prérogatives attachées à l'autorité de

l'église, annéantit ses droits incontestables, restreint et modifie à son gré les ressorts de l'administration qu'elle tient de Jesus-Christ, son divin époux, qui lui a confié non-seulement le dépôt de la foi et des mœurs, mais encore celui de sa discipline et de ses loix nécessaires à son gouvernement.

Ne les entend-on pas se récrier et se répandre en amertumes et en gémissemens sur la contrainte, les violences et les persécutions, qu'on suscite aux non-sermentaires, sur la destitution des Evêques et de tous les fonctionnaires ecclésiastiques, précisemment les plus sages et les plus éclairés, comme les plus vertueux et les plus respectables; sur l'intrusion de ceux que la loi des hommes établit en leur place, enfin sur ce que la prétendue réforme de l'église et de ses ministres s'opère par des laïcs, qui ne devoient être que des brebis soumises et des enfans dociles, qui ne laissent que trop de doute sur leur catholicité, et même sur leur croyance à l'évangile, et qui enfin, portent l'aveuglement jusqu'à introduire par la force du glaive, en la place des vrais pasteurs, des ennemis connus de la vraie foi, *des loups et des voleurs*,..... c'est l'expression de l'évangile.

Mais aujourd'hui que la paille est bientot

séparée du bon grain, que vous pouvez, Dieu aidant, N. T. C. F., vous passer de notre présence; aujourd'hui sur-tout que Pierre, hors la barque duquel il n'est point de salut, a parlé par la bouche de Pie VI, dans son bref du 10 mars dernier, adressé à M. le Cardinal de la Rochefoucault aux Archevêques et Evêques de l'assemblée nationale, etc..... Et dans un autre bref du 13 avril suivant aux Cardinaux, Archevêques et Evêques, aux Chapitres, au Clergé et au peuple du royaume de France. Aujourd'hui que le Chef de l'Eglise, principalement institué par Jesus-Christ, pour l'instruire et la gouverner, s'explique publiquement, nous nous empressons de joindre notre voix à la sienne, en vous adressant ces deux brefs, et vous déclarant que nous les avons reçus, et que vous devez les recevoir comme nous avec tout le respect et l'obéissance qui sont dûs au chef de l'Eglise, et à la doctrine catholique qu'il enseigne.

Il est vrai que les novateurs, afin de paroître encore dans l'égliſe ſous la peau de brébis, & d'écarter l'autorité des premiers paſteurs, qui alloient les accabler, avoient publié qu'ils étoient d'accord avec nous ſur les dogmes de foi, dont l'Egliſe eſt le ſeul juge compétent,

& que les décrets de la conſtitution civile ne regardoient que la diſcipline eccléſiaſtique ; qui étoit en la diſpoſition du magiſtrat politique ; mais nous leur demanderons, à qui eſt-ce donc que J C. a confié le gouvernement de l'Egliſe ? N'eſt-ce pas aux Evêques ? *Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam dei*, Paul.. C'eſt donc à eux d'en régler le gouvernement. Ne ſont ce pas en effet les Apôtres ſeuls & leurs ſucceſſeurs, qui ont fait les premiers réglemens de diſcipline ſur le culte divin, ſur l'inſtitution & les pouvoirs des mininiſtres de l'Egliſe, ſur l'adminiſtration des Sacremens ? N'eſt-ce pas d'eux que ſont venus les conſtitutions apoſtoliques, & tous les Canons de la primitive Egliſe ? Auroient-ils jamais penſé à recourir aux puiſſances humaines, pour former leur diſcipline, ou à faire intervenir leur autorité pour la ſanctionner ? Dès le commencement, la ligne de démarcation, qui ſépare l'empire de J. C. des empires de la terre, a été ſi clairement connue, qu'il n'eſt même jamais venu à la penſée des premiers hérétiques de la conteſter. Quand les empereurs ont embraſſé la religion du fils de Dieu, ils ne ſont entrés dans ſon Egliſe, que comme brébis ſoumiſes, jamais comme paſteurs ; comme ſes enfans, non comme ſes

maitres. S'ils ont interposé leur autorité, ce n'a jamais été pour commander, mais pour faire obéir; pour seconder, jamais pour devancer. De tous tems on a suivi, pour règle, cette maxime, consignée dans le Concile d'Antioche, année 341 : Tout ce qui concerne l'Eglise doit être adminiſtré par la puissance & le jugement de l'Evêque, chargé du salut du peuple (1).

Osius avertit l'empereur Constance, de ne point se mêler des affaires de l'Eglise. « Ne » commandez pas, lui dit-il, en ces matières; » mais apprenez plutôt de nous ce que vous » devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, » & à nous ce qui regarde l'Eglise; & comme » celui qui entreprend sur votre gouverne- » ment, viole la loi divine, craignez, à votre » tour, que vous arrogeant ce qui concerne » l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable d'un » crime; car il est écrit : rendez à Cesar ce qui » est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu » : (2)

(1) Quæcumque res Ecclesiæ sunt, eas guberneri & dispensari oportet cum judicio & potestate Episcopi cui commissus est populus & animæ, quæ in Ecclesiâ congregantur. Conc. Antioch., an. 341, c. 24.

(2) Ne te misceas Ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe; sed potius ea nobis disce. Tibi Deus

& tels ont été les principes de conduite de tous les rois & empereurs catholiques, notamment des rois de France, entre autres Charlemagne, qui convient expreſſément que ſon autorité eſt ſoumiſe à celle de l'Egliſe, en ce qui la concerne. Cartul. Carolimagni.

Nous ſupprimons ici, N. T. C. F., une foule d'autres témoignages, qu'on retrouvera dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, & qui prouvent, par la doctrine des pères & par une pratique conſtante, que l'Egliſe ſeule a toujours reglé ſa diſcipline; qu'elle ſeule en a diſpenſé dans les cas particuliers, avec une pleine indépendance de la puiſſance des princes; & nous nous réduiſons, pour abréger à cette unique maxime, qui eſt un article de foi convenu, ſavoir: que l'Egliſe eſt le ſeul juge de la doctrine. Or, partant de ce principe, l'Egliſe enſeigne que les miniſtres, qui ne ſont inſtitués

---

imperium commiſit; nobis quæ ſunt Eccleſiæ concrediderit. Quemadmodum qui tibis imperium ſubripit, contradicit ordinationi divinæ; ita & cave ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens magni criminis obnoxius fias. Scriptum eſt enim: reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo. Oſius Conſtantio imperatori apud S. Athan. Ep. ad ſolit.

que par la puiſſance ſéculière, doivent être regardés comme des voleurs & des larrons (1). Elle enſeigne que les Prêtres doivent être ſoumis aux Evêques (2); qu'ils ne peuvent abſoudre validement les fidèles, dans le Sacrement de pénitence, à moins qu'ils n'ayent une juriſdiction ordinaire ou déléguée (3).

---

(1) Decernit (ſacro ſancta Synodus) eos qui tantum-modo a populo aut ſeculari poteſtate ac Magiſtratu vocati & inſtituti, ad hæc miniſteria exercenda aſcendunt, & qui ea propria temeritate ſibi ſumunt omnes non Eccleſiæ Miniſtros, ſed fures & latrones per oſtium non ingreſſos, habendos eſſe. Trid., ſeſſ. 23, de ordine, cap. 4.

(2) Præſbyteri Diaconi ſine ſententia Epiſcopi nihil perficiant, ipſe enim cujus fidei populus eſt creditus & a quo pro omnibus ratio exigetur. Can. Apoſt. 38.

Quæcumque res Eccleſiæ ſunt, eas gubernari & diſpenſari oportet cum judicio & poteſtate Epiſcopi, cui commiſſus eſt populus & animæ quæ in Eccleſiâ congregantur. Conc. Antioch., an. 341.

(3) Quamvis Presbyteri in ſuâ ordinatione a peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant; decernit tamen ſancta Synodus nullum etiam regularem poſſe confeſſiones ſæcularium etiam Sacerdotum audire niſi aut parœchiale beneficium, aut ab Epiſcopis pes examen, ſi illis videbitur neceſſarium, aut alias idoneus judicetur & approbationem, quæ gratis datus, obtineat. Trid. ſeſſ. 23, cap. 15.

Elle enſeigne que les élections, qu'on fait des Evêques, ne peuvent être valides, qu'autant qu'elles ſont approuvées par la puiſſance eccléſiaſtique (1); qu'elle ſeule a le pouvoir d'inſ-

---

(1) Epiſcopum convenit maxime quidem ab omnibus, qui ſunt in provincia Epiſcopis ordinari, ſi autem hoc difficile fuerit.... tribus tantum modis inidipſum concurrentibus, & abſentibus quoque pari modo decernentibus & per ſcripta conſentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unam quamque provinciam metropolitano tribuantur Epiſcopo. Conc. Nic. 1, can. 4, an. 325.

Omnem electionem quæ fit a Magiſtratibus, Epiſcopi & Presbyteri & Diaconi irritam manere ex canone dicente : ſi quis Epiſcopus Magiſtratibus ſæcularibus uſus per eos Eccleſiam obtinuerit, deponatur & ſegregetur & eos qui cum eo communicant..... oportenim eum qui eſt provendus ad Epiſcopatum ab Epiſcopis eligi, quemadmodum a ſanctis Patribus Nicææ decretum eſt. Can. 4. Conc. Nic. 2, can. 3, an. 787. Sancta & univerſalis Synodus definit neminem laïcorum, principum & potentum ſemet inſerere electiones & promotioni Patriarchæ vel metropolitanæ aut cujus libet Epiſcopi, ne videlicet ordinatione & incongrua fiat confuſio & cotentio; præſertim eum nullam in tatibus poteſtatem quemquam poteſtativorum & cœtorum laïcorum habere conveniat, ſed potius ſilere & attendere ſibi, uſquequo regularites a collegio Eccleſiæ ſuſcipiat finem, electio futuri Pon-

tite r, de destituer ses ministres, de conserver la jurisdiction spirituelle, ou de la révoquer (1).

Elle enseigne que le Souverain Pontife a, de droit divin, une primauté d'honneur et de juridiction dans l'église universelle, pour la gouverner (2); ce qui entraîne nécessairement

---

tificis. Quisquis autem sæcularium principum & potentum vel alterius dignitatis laïcæ adversus communem ac consentaneam atque cononicam electionem ecclesiasticis ordinis agere tentaverit, anathema sit. Conc. Const. 4, an. 869, can. 22.

(1) Les Apôtres imposent les mains sur Saint-Mathias, & sur les sept Diacres, après leur élection, pour les instituer l'un Apôtre, & les autres Diacres. Jamais l'institution ecclesiastique n'a été donnée qu'en vertu de la puissance episcopale; jamais elle n'a été révoquée, que par la même puissance. Episcopus deponit omnibus clericum dignum qui deponatur. Const. apost., Liv. 8, c. 26.

(2) Definimus sanctam apostolicam fidem & romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, & ipsum Pontificem romanum successorem esse beati Petri Principis Apostolorum & verum Christi vicarium, totius quæ Ecclesiæ caput & omnium Christianorum Patrem ac Doctorem existere & ipsi in beato Petro pascendi, regendi & gubernandi universam Ecclesiam a Domino

une correſpondance eſſentielle entre lui et toutes les égliſes catholiques du monde, ſans laquelle il lui ſeroit impoſſible de les gouverner.

Elle enseigne qu'elle seule a une pleine autorité ſur la diſcipline de ſon gouvernement. Cet enſeignement ſe manifeſte aujourd'hui plus que jamais, par les inſtructions de tous les évêques de France, à l'exception de quatre ſur cent trente deux; il ſe manifeſte par l'adhéſion de la plus grande partie du reste du clergé, dont la foi réſiste encore aux plus grandes épreuves de la perſécution et de l'indigence. Il ſe manifeſte enfin, par l'enſeignement public du Chef de l'Egliſe que vous avez maintenant ſous les yeux; donc les décrets de la conſtitution civile du clergé, par leſquels l'aſſemblée s'arroge le droit d'inſtituer et de deſtituer les évêques et les curés, d'étendre ou reſtreindre le territoire de leur juriſdiction, d'enlever aux chapitres des cathédrales, la juriſdiction ſpirituelle pendant la vacance du Siége, et de la transférer à un

---

Jeſu-Chriſto poteſtatem traditam eſſe, quemadmodum etiam in geſtis Æcumenicorum Conciliorum & in ſacris canonibus continetur. Conc. Flor., decret. unionis.

premier vicaire; donc, ces décrets qui soumettent les évêques au jugement de leurs presbyteres, dans le gouvernement de leur diocèses, qui accordent aux curés le pouvoir d'entendre les confessions, sans avoir besoin de l'approbation des évêques, et qui attribuent à de simples laïcs, dont plusieurs sont encore d'une religion différente, le droit d'élire les évêques et les curés sans l'intervention de la puissance ecclesiastique: donc, ces décrets qui interdisent tout recours au Souverain Pontife, tous ces décrets enfin, qui suppose toute la discipline du gouvernement ecclésiastique, entre les mains de la puissance civile, sont contraires à la doctrine de l'église, contraires à la foi de l'église. Donc on ne peut y souscrire, sans encourir l'anathême que J. C. a prononcé contre ceux, qui n'écouteroient pas l'église: *qui Ecclesiam non audierit, sit libi sicut Ethnicus & publicanus.*

A l'appui de ce principe inébranlable, vous aviez toujours marché, N. T. C. F., avec sécurité; vous aviez couru dans la voie des commandemens de Dieu; et depuis que la divine providence nous avoit appellé aux sollicitudes pastorales de ce diocèse, nous voyions avec consolation la paix et la concorde, régner au

milieu de vous, et nous en partagions les douceurs avec vous. S'il croiſſoit quelquefois des épines dans le champ du pere de famille, qui nous attriſtoient, cette triſtesse étoit bientôt adoucie par les bénédictions que le Seigneur daignoit répandre ſur notre troupeau. Quel ſombre nuage a donc obscurci tout-à-coup un ſi bel horizon? quel violent orage a ſi-tôt changé la face de ce paiſible diocèſe, de la France entiere, et porté par-tout la terreur et la diſcorde? hélas! les voies de Sion pleurent! *viæ Sion lugent*! Ses jours d'allégreſſe et de ſolemnité ſont convertis en jours de triſteſſe et de deuil: ſes prêtres gémiſſent, ſes vierges ſont abreuvées d'amertumes: (1) *ſacerdotes ejus gementes, virgines ejus ſqualidæ*..... Quelle eſt donc la cauſe de tant de maux? ah! c'eſt que Jéruſalem a pêché: *peccatum peccavit Jeruſalem.* (2). C'eſt que le refroidiſſement de la foi, l'oubli de Dieu, la violation ouverte de ſes commandemens, la corruption des mœurs, le venin d'une ſecte hypocrite, les blaſphêmes d'une orgueilleuſe philoſophie, ont préparé les

(1) Jeremiæ, 1. v. 4.

(2) Jeremiæ, v. 4.

eſprits

esprits aux violentes secousses qui nous agitent; et avoient ébranlé déja toutes les bases de la paix et de la tranquilité publique, en s'efforçant d'arracher les pierres du sanctuaire, qui leur servoient d'appui. L'homme ennemi avoit semé l'ivraie pendant la nuit: elle avoit pris des accroissemens dans les ténèbres; et voilà que les malheureux fruits se manifestent aujourd'hui par un éclat effrayant, qui nous fait redouter de plus grands malheurs encore. Dans ces tristes calamités, l'autorité de l'église pouvoit seule les adoucir et vous sauver; mais on s'efforce de la renverser. Si une fausse religion fait semblant de la respecter encore, l'impiété audacieuse l'attaque d'autre part à découvert; et l'une et l'autre, quoique divisées en apparence, tendent également à sa destruction. On publie par-tout que la lumiere est arrivée, que les préjugés ont disparu, qu'il est tems de purger l'église des erreurs que l'ignorance avoit introduites, de réformer les superstitions pharisaïques qui la défiguroient, et de débarrasser les peuples des opinions ultramontaines, qu'une stupide crédulité pour ses pontifes lui faisoit adopter, et de rétablir nos anciennes libertés gallicanes dans leur entier exercice. La juriſdiction que les papes ont toujours

exercée de droit divin dans l'égliſe univerſelle, ſur tous les évêques et ſur toutes les égliſes du monde chrétien, la puiſſance que J. C. a donnée aux évêques ſur les prêtres, ne ſont plus, ſuivant la nouvelle doctrine, qu'une odieuſe domination que J. C. lui-même avoit proſcrite. Rompons, diſent-ils, les chaînes de la ſervitude, et redonnons aux peuples leur ancienne liberté.

Ainsi parloit Luther au commencement de la réforme, lorsque, sous prétexte de corriger les abus, il déchira le sein de l'Eglise, lui arracha une partie de ses enfans, alluma l'incendie en Europe, et finit par une commotion générale, qui ébranla en même-tems et les Trônes et les Autels.

Pour répondre à toutes les déclamations, et écarter tous les sophismes des nouveaux Docteurs, lisez-leur, N. T. C. F., cet article de votre catéchisme : *l'Eglise est la société des Fidèles réunis dans une même Foi, participans aux mêmes Sacremens, et gouvernée par l'autorité des Evêques, et sur-tout par l'autorité du souverain Pontife, qui en est le chef visible comme Vicaire de Jésus-Christ*; et dites-leur : Vous ne pouvez être sauvés que dans l'Eglise, et nous ne pouvons être dans l'Eglise si nous ne sommes unis au corps des Pasteurs et à son Chef visible par

la profession d'une même Foi, et la subordination à leur gouvernement. Donc, la doctrine que vous nous proposez et qu'ils ont condamnée, est contraire à la Foi de l'Eglise, et vous devez, comme nous, la condamner. Donc, les nouveaux Pasteurs que vous voulez nous donner à la place de ceux que l'église avoit institués, ne sont pas les Pasteurs de l'Eglise ; et nous devons les rejetter; donc, nous devons rester unis à nos anciens Pasteurs, pour demeurer avec eux dans l'Eglise.

Envain pour nous faire mépriser leur autorité, voudriez-vous décrier leur personne : envain pour nous faire renoncer à leur doctrine, nous inviteriez-vous à l'examiner, à la discuter: envain voudrez-vous encore affoiblir l'autorité de leur jugement, en leur supposant des motifs et des intentions perverses. Luther, Calvin, et tous les sectaires, avoient avant vous tenté tous ces moyens iniques; mais nous vous répondrons ce que nos pères leur ont mille fois répondu : » Lorsque l'Eglise parle, le fidéle ne » dispute plus; mais il croît. (Si quis videtur » contentiosus esse, nos talem consuetudinem » non habemus, neque ecclesia dei (1). ».

---

(1) 1. Cor. 11. v. 16.

J. C. donnant la mission aux Apôtres pour enseigner et pour gouverner toutes les nations dans l'ordre de la religion, leur a promis d'être avec eux jusqu'à la consommation *des siècles* (1); par conséquent, il leur a promis d'être avec leurs successeurs dans l'Apostolat, puisque les Apôtres ne devoient pas vivre jusqu'à la consommation des siècles; par conséquent, il leur a promis d'empêcher que les passions, les préjugés, les motifs particuliers ne prévalussent sur le corps des Pasteurs, lorsqu'ils enseigneroient, qu'ils gouverneroient, qu'ils régleroient la discipline de son gouvernement.

Sans relever donc la malignité et l'injustice d'une censure, qui, laissant dans l'oubli les vertus sublimes d'un grand nombre de Pasteurs, qui font l'honneur de l'Episcopat, exagère les scandales de quelques-uns, qui le déshonorent; nous vous dirons que comme ce n'est point de leurs vertus personnelles, mais des mérites du premier Pasteur et de la vertu toute puissante de J. C., que dérive l'autorité qu'il leur a donnée; comme ce n'est point pour eux,

(1) Euntes docete omnes gentes baptisantes eos..... Docentes servare omnia quæcumque mandavi vobis, et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Math. c. 28. v. 19.

mais pour l'Eglise qu'ils l'ont reçue, ce n'est point non plus à leurs mérites qu'elle est attachée : nous vous dirons que comme leur indignité, en fait de mœurs, ne peut nuire a l'efficacité des Sacremens qu'ils administrent, jamais aussi leur prévention ni leur foiblesse ne pourront altérer la pureté de la foi qu'ils enseignent. J. C. ne leur a point promis l'impeccabilité; mais son assistance dans l'enseignement et le gouvernement. Il laisse donc l'homme exposé aux foiblesses de l'humanité, mais il accomplit ses promesses, et il fait même servir, quand il lui plaît, la perversité des hommes à l'accomplissement de ses desseins (1). La promesse de son assistance est absolue, et elle devoit l'être; car si elle dépendoit du mérite personnel des premiers Pasteurs, de la pureté de leurs intentions qu'on ne peut connoître; s'il étoit permis d'examiner leurs raisons pour être assuré de la vérité de leur doctrine, leur autorité seroit toujours incertaine; la Foi des fidèles qui doit être guidée par cette autorité, et portée sur un fondement innébranlable,

---

(1) Super Cathedram Moysi federunt scribæ et pharisæi..... Quæcumque dixerint vobis, facite, secundum opera vero eorum nolite facere. Math. 23. v. 2. 3.

n'auroit plus de guide assuré ni clairement connu; elle n'auroit plus de base fixe ; elle flotteroit sans cesse dans l'incertitude, et seroit par-là même anéantie ; ce qui répugne à la sagesse du divin auteur de la religion, et à l'enseignement de l'Apôtre (1).

On va plus loin encore, et pour abattre la puissance des premiers Pasteurs, on prend l'inverse du gouvernement ecclésiastique établi par J.C. jusqu'ici. Comme nous l'avons observé déja, les premiers Pasteurs avoient été les seuls juges de sa doctrine, les seuls compétens pour régler sa discipline : les fidèles avoient toujours été indispensablement obligés par le commandement de J. C. de les écouter et de leur obéir. Aujourd'hui, une Assemblée purement civile, change cet ordre, sous prétexte de rétablir l'ancienne discipline ; elle prescrit, en vertu de l'autorité qu'elle s'arroge sur les élections, l'institution et la destitution de ses Pasteurs, des réglemens que l'Eglise elle-même n'avoit jamais connus; elle enseigne une doctrine que l'Eglise a toujours anathématisée: elle prétend obliger les Evêques eux-mêmes, et les autres

(1) Ut jam non simus parvuli, fluctuantes et circumferamur omni vento doctrinæ. Eph. 4. 14.

Pasteurs à souscrire à ses décrets, à sa nouvelle discipline, aux principes qu'elle suppose; elle veut les obliger à croire à sa doctrine, à la légitimité de la puissance qu'elle usurpe, puisqu'elle veut les obliger par serment à maintenir ses décrets de toute leur force; elle les menace enfin de les punir par la déposition, s'ils refusent d'obéir et de croire. Eh ! que pouvoit-elle se promettre d'une pareille tyranie ? Ignoroit-elle que la crainte pouvoit bien nous forcer à des actes extérieurs; mais non pas à croire aujourd'hui ce que nous condamnions hier? Elle ne pouvoit donc avoir pour but que de nous inviter, par la cupidité, à jurer ce que nous désavouyons au fond du cœur, et à vous tromper vous mêmes, N. T. C. F., par un parjure sacrilége. Elle espéroit que nous serions assez lâches pour sacrifier à l'intérêt et à l'ambition, et notre conscience et l'intérêt de votre salut; mais notre religion a trompé son attente : nous avons renoncé à tout; nous nous sommes exposés à tous les malheurs plutôt que de trahir notre ministère, et de tromper votre confiance et la généreuse franchise de la plus grande et de la plus saine partie du Clergé gallican, qu'admire l'Europe entière instruite de nos dangers et de nos peines; et ce que la

France elle-même proclameroit comme un héroisme dans la religion des Mahométans et des Barbares, est puni en France, dans un royaume catholique, par la déposition des Pasteurs que l'Eglise catholique avoit institués. On crée dans toutes les Provinces de nouveaux Evêques et de nouveaux Curés, et on choisit ceux qui, n'ayant rien ou presque rien à perdre, avoient tout à gagner par la formule d'un serment que le grand nombre d'entr'eux avoit traité de schismatique..... Les anciens Pasteurs, c'est-à-dire, ceux qui restent unis au Chef de l'Eglise et par le Chef au corps entier de l'Eglise universelle, c'est-à-dire, les seuls Pasteurs que l'Eglise universelle reconnoît, les seuls qui enseignent la même doctrine que tous les Evêques de l'Eglise Catholique, apostolique et Romaine, tous ceux-là sont chassés de la bergerie par des brebis même de leur troupeau. Nous ne nous permettons point ici de sonder les secrets motifs de ceux qui ont eu la force de venir usurper nos Siéges en vertu d'une autorité qui n'étoit pas certainement celle de J. C.; » *qu'avons nous à prononcer à l'égard de* » *ceux qui sont éloignés de nous? Dieu les jugera* « *un jour* (1) ». Mais les seules lumières de la

(1) Quid enim mihi de iis qui foris sunt, judicare.... Nam eos qui foris sunt deus judicabit. 1. can. 5. v. 12. 13

droite raison vous convaincront, N. T. C. F., que des Pasteurs qui, dépouillés de tout, se livrent encore à la main qui les frappe, et au glaive qui les menace, plutôt que de trahir leur foi et de vous entraîner dans l'abîme, et qui cependant ne se démentent jamais de la douceur et de la charité des enfans de Dieu; ne peuvent être inspirés ni par un vain enthousiasme d'ostentation, ni être traités de Pasteurs mercénaires. Le monde, il est vrai, en a jugé autrement; mais l'Esprit Saint vous enseigne » qu'il faut être insensé, suivant le monde, pour être véritable sage, parce que la sagesse du monde est folie devant Dieu (1) ».

Eh! que nous importe après-tout que nous soyons condamnés par le monde, puisque Dieu seul doit nous juger un jour (2).

Ce que la religion vous apprendra encore, N. T. C. F., et ce que vous ne devez jamais oublier, c'est que la puissance civile ouvrant aux autres la porte d'un temple matériel, où répose Jésus-Christ le fils de Dieu, elle n'a pu

---

(1) Si quis videtur inter vos sapiens essse in hoc sæculo. Stultus fiat ut sit sapiens. Sapientia enim hujus mundi stultitia apud deum. 1. Cor. 3. v. 18. 19.

(2) Cor. 4. v. 3. 4.

les revêtir en même tems des pouvoirs sacrés de son divin sacerdoce, ni arracher de nos mains les clefs du ciel qu'il nous avoit confiées. Ce qu'il vous importe de savoir, c'est qu'en nous empêchant d'exercer le Saint-Ministère, on laisse fermées pour vous les portes du ciel, que nous avons seuls la puissance de vous ouvrir; c'est qu'en nous retirant, nous et nos coopérateurs du milieu de vous, nous emportons avec nous le trésor des graces du ciel dont nous sommes les seuls dispensateurs; c'est que les pasteurs intrùs, déjà coupables de sacrilège par leur usurpation, se souilleront de nouveaux sacrilèges, toutes les fois qu'ils exerceront leurs fonctions; que tous les actes de jurisdiction qu'ils feront, seront frappés de nullité, que leurs absolutions seront nulles, leurs dispenses nulles, les mariages qu'ils béniront nuls, et que Jesus-Christ ne les ayant point envoyés, il ne liera et ne déliera point dans le ciel ce qu'ils auront lié et délié sur la terre. Hélas! pourquoi faut-il, N. T. C. F., que ce soit du milieu de vous que soit parti le coup, qui dirigé contre nous seuls, est tombé principalement sur vous-mêmes, et qu'en frappant les pasteurs, on ait dispersé les brebis? Pourquoi des ministres de paix, qui en avoient fait jus-

qu'ici les fonctions, pour répandre sur vous les bénédictions du ciel, pour vous consoler dans vos peines, vos maladies, pour subvenir aux besoins de l'indigent, et qui ne demandoient pour prix de leurs travaux, que la confiance des enfans, afin d'avoir le moyen de vous faire du bien à tous, et de vous procurer le plus grand de tous les biens, le bien de l'éternité, ayant été tout-à-coup proscrits comme ennemis de votre propre bonheur? Vous étiez tous compris, N. T. C. F., dans l'étendue de notre charité, et vous le serez toujours. La défection même de ceux qui ont renoncé à la qualité d'enfans, ne fera qu'ajouter les sentimens de la compassion à l'amour paternel que nous leur portons. » Que tous vos cœurs se dilatent ici par un amour filial envers nous !..... ..... *os nostrum patet ad vos, cor nostrum dilatatum est, non angustiamini in nobis..... Tanquam filiis dico, dilatamini et vos.* (1). Notre cœur s'étoit attendri, lorsque réduits à l'indigence, nous avons été privés de la consolation de partager avec les malheureux, le patrimoine des pauvres; il se déchire aujourd'hui que le loup entrant dans la bergerie, séparés nous-

(1) 1 Cor. 6, v. 11, 12, 13.

mêmes de nos brebis, nous ne pourrons peut-être plus les secourir que par nos prières, au moment où un schisme désastreux ouvre déja l'abîme immense où vont se précipiter une infinité d'ames, et où se précipitera peut-être encore une multitude de générations après vous.

Oui, N. T. C. F., deux églises se présentent aujourd'hui à vos yeux, une église nouvelle, qui jouissant de la graisse de la terre, s'ouvre l'entrée du sanctuaire par la terreur des armes, qui s'annonçant avec l'appareil éclatant du triomphe, porte, comme toutes les sectes, un caractere de réprobation dans la nouveauté de son origine, et qui, sous prétexte de réforme, met les pasteurs de l'Eglise, sous le joug de la puissance humaine; une nouvelle église qui vient, non de la mission de Jesus-Christ, mais de la mission des hommes. Une Eglise, qui se dit encore dans la communion du Saint-Siège, et de l'Eglise catholique; mais que le Saint-Siège et les Evêques catholiques anathêmatisent, et qui ne tenant plus à son chef, se trouve séparée de l'Eglise catholique, elle-même; une Eglise qui n'ayant reçu sa mission que des hommes, ne peut qu'usurper un ministère stérile, dénué de la vertu de Jesus-Christ;

une Eglise où les brebis osent dire aux Evêques : « Nos législateurs ont consulté l'Evangile « et les anciens monumens de l'Eglise naissante ; ils ont vu ce qu'étoient les ministres « de la religion dans les siècles de la vraie « piété, quelle mission et quels droits Jesus-« Christ leur avoit donnés, quels devoirs il « leur a prescrit, ils ont appellé le clergé à « son premier état, aux préceptes de l'Evan-« gile, aux règles de la discipline établie par « les Apôtres....., ils ont étudié les loix de la « religion de leurs pères, ils les connoissent, « ils les aiment, ils les respectent; plaignez « les Evêques qui s'égarent..... Plaignez les « Prêtres qui partagent leurs erreurs.... (1)

Ce ne sera donc plus aux Evêques, mais aux législateurs des nations qu'il appartiendra d'interpréter l'Evangile, et la tradition pour déterminer quelle mission et quels droits Jesus-Christ a donnés aux ministres de la religion, quels devoirs il leur a prescrit, ce que nous devons croire sur tous les points de la doctrine de l'Eglise ; car tous ces points, quoiqu'ils aient rapport à la pratique, sont autant de

---

(1) Voyez l'adresse aux Français du département de la Somme, *in*-4°., p. 4, 5, 13.

points de doctrine sur la constitution de l'Eglise et sur la morale : ce ne seront plus les Evêques ni le souverain Pontife, ce seront les législateurs qu'il faudra écouter dans l'enseignement de la religion. Ce ne seront plus les Evêques ni les souverains Pontifes qui auront droit de dire aux fidèles de la part de Jesus-Christ : Voilà ce qu'enseigne Jesus-Christ. Ce seront les législateurs qui diront aux Evêques et au souverain Pontife et à tous les Ministres de l'Eglise, au nom des nations: Voilà ce que Jesus-Christ vous ordonne de croire et de pratiquer. Si vous refusez de croire sur notre parole, *nous vous plaindrons de votre incrédulité*; votre désobéissance sera un endurcissement, et nous vous déclarons par là même, en vertu de notre pouvoir, déchus de votre ministère. Mais les législateurs ont-ils donc aussi reçu les promesses de l'assistance divine, et le privilège de l'infaillibilité ? Non sans doute, une autre législature pourra donc consulter, à son tour, l'Evangile et les anciens monumens de l'Eglise sur la mission, les droits et les devoirs de ses ministres ; elle pourra y voir ce que les premières législatures n'avoient pas vu, et sans doute elle y verra de plus que le premier concile de Jérusalem défendit de se nourrir du sang

des animaux, que les apôtres pratiquèrent eux-mêmes les cérémonies de la loi, qu'ils permirent la circoncision ; elle y verra dès le commencement l'usage de la communion sous les deux espèces, du baptême par immersion, l'institution des Diaconesses ; elle y verra que les Eglises particulières proclamoient elles-mêmes les Saints qu'elles cannonisoient. Elle pourra donc aussi faire revivre cette ancienne discipline ; elle interprêtera à son tour l'Evangile, si elle croit appercevoir des erreurs dans la doctrine des premiers législateurs, elle fera de nouveaux décrets ; et comme elle ne sera pas plus infaillible que la première, une troisième assemblée pourra aussi reformer à son tour. Chacun aura la liberté d'examiner et de croire suivant qu'il se croira inspiré. Chaque diocèse formera autant d'Eglises isolées et indépendantes, qui auront leurs cérémonies, leurs cultes, leurs Saints, leur discipline. Eh ! qui est-ce donc qui reprimera les abus et les désordres, quand elles les autoriseront ? Qui est-ce qui les jugera, si elles se divisent sur leurs droits respectifs, sur la doctrine et sur la discipline ? Si elles s'anathêmatisent ? si l'hérésie s'introduit, qui est-ce qui la réprimera ? Sans doute ce seront encore les législateurs, qui,

après avoir étudié l'Evangile et les anciens monumens diront aux peuples et aux Evêques: Voilà la doctrine que vous devez croire; voilà l'hérésie que vous devez condamner. Tel Evêque enseigne la doctrine de l'Evangile; tel autre interprête mal les écritures. Tels sont les *droits* que Jesus-Christ a donné à l'un et à l'autre. Tels sont les *devoirs* qu'il leur a prescrit. Oui, sans doute; mais que résultera-t-il de leurs décisions? La force pourra bien contraindre au-dehors, comme elle ne peut donner, en matière de religion, l'autorité de Jesus-Christ à laquelle la conscience est obligé d'obéir; comme elle ne donnera point l'infaillibilité à laquelle seule on est obligé de croire, toute la force et toute la puissance humaine ne pourront plus former les liens d'unité dans une même foi, et dans un même gouvernement. Chacun flotera au milieu des disputes et des incertitudes, parce que, se trouvant separé de l'Eglise catholique, seule protégée de l'assistance divine, il n'aura plus de guide certain: ainsi Luther, après avoir dit ce qu'on repète de nos jours: *nous avons consulté l'Evangile et les anciens*, votre doctrine n'est pas celle de Jesus-Christ, apprenez de moi ce que vous devez croire. Les disciples de Luther tinrent le même

même langage à leur maître. Chacun voulut dresser son simbole, arranger sa discipline, il se vit forcé lui-même, pour contenir les inquiétudes des nouvelles églises, de recourir au magistrat politique, qui lui donnât mission pour les visiter, sans qu'il put cependant réussir à rétablir la concorde, et la réforme se soudivisa en une multitude de sectes, qui aboutissent aujourd'hui par dégrés, jusqu'au déisme et à l'athéisme.

Mais à côté de la nouvelle Eglise, paroit l'antique Eglise, bâtie sur la pierre fondamentale de son chef, et qui, étroitement unie par la profession d'une même foi, par le gouvernement d'une même autorité, avec toutes les Eglises catholiques de l'univers, demeure toujours inébranlable contre les révolutions des tems et les efforts de l'enfer. Cet arbre majestueux, qui semblable aux cedres du Liban, déployant de tous côtés ses superbes rameaux, s'élève au plus haut des cieux, cette cité sainte, qui, quoique pauvre et humiliée, entourée des horreurs de la mort, bientôt peut-être arrosée du sang de ses martyrs, ne laisse pas, au milieu des tentations et des épreuves d'être forte de la puissance de Jesus-Christ, forte par le zèle, le courage, le désintéressement et l'es-

prit apostolique de ses pasteurs, et par la foi du troupeau, qui leur demeure attaché, qui fait revivre les vertus des premiers siècles, qui pauvre des biens de la terre, mais riche des trésors du ciel, toujours gouvernée pas le saint-Esprit, dans les combats, toujours environnée de ses lumières au plus fort de la tempête, jouissant de la paix de la conscience au milieu des persécutions; cette Eglise dont les épreuves ne font que relever la gloire, épurer la foi, et multiplier les triomphes. Cette Eglise, qui se propageant au loin, vit toujours et ne vieillit jamais, qui recouvre dans un pays ce qu'elle perd dans une autre, et à qui une nation généreuse, revenue de ses anciennes préventions, quoiqu'encore séparée d'elle, a enfin rendu un hommage solemnel, en proclamant son amour pour la paix, et sa fidélité pour ses rois, et en lui rendant l'exercice public de sa religion.

Nous vous adresserons donc aujourd'hui, N. T. C. F., les mêmes paroles qu'adressa autrefois Josué au peuple de Dieu, en lui proposant de choisir entre la religion des Gentils et la religion de ses peres. Nous prenons en ce jour le ciel à témoin, que nous mettons devant vous la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction: *testes invoco hodiè cœlum &*

terram quod proposuerim vobis vitam & mortem, benedictionem & maledictionem (1). Choisissez entre une église nouvelle, qui ne date que d'hier, qui est isolée de toutes les églises du monde, qui ayant rompu la chaîne de la succession apostolique, ne peut être l'héritiere des promesses que J. C. a faites à ses apôtres, ni de la puissance qu'ils ont reçue de lui; et cette grande église, qui assurée de l'assistance divine, fortifiée par la vertu des sacremens, affermie par la foi sur la pierre ferme, et qui luttant depuis sa naissance contre les vents et les orages, sort toujours victorieuse du combat; entre cette tige qui a été frappée de stérilité, du moment qu'elle s'est détachée du tronc, parcequ'elle ne participoit plus à la sève de la racine, et cet arbre majestueux, qui portera toujours des fruits de vie, parce qu'il recevra toujours la rosée du ciel. Décidez-vous à reconnoître une marâtre, où à continuer d'être les enfans de la vraie mere. Balenceriez-vous encore? choisissez donc la vie afin que vous viviez, vous et votre postérité: (2) *elige ergo vitam ut vivas & semen tuum*

(1). Deut.; 30. v. 19.
(2). Ibid.

post te. Choisissez et souvenez-vous de cet avertissement du sage, que ce que l'homme aura choisi, il lui sera donné (1).

Mais votre foi nous a déja prévenu, et si vous avez comme nous des humiliations à souffrir, vous vous souviendrez que nous avons été ensevelis avec J. C. dans notre baptême, pour mourir avec lui en ce monde, et ressusciter aussi avec lui dans l'autre. Que si nous portons la ressemblance de sa mort, (2) nous porterons aussi la ressemblance de sa résurrection; que notre vie étant aujourd'hui cachée avec lui en Dieu, nous paroîtrons un jour avec lui dans la gloire. (3) Citoyens du ciel,

---

(1) Apposuit sibi (deus) ignem et aquam, ad quod volueris, porrige manum tuam. Ante hominem vita et mors; bonum et malum: quod placuerit ei dabitur illi. Eccl. v. 17. 18.

(2). Consepulti enim cum illo (christo), per baptismum in mortem ut quomodo christus surrexit à mortuis per gloriam patris; ita et nos in novitate vitæ ambulemus. Si enim complantati facti sumus similitudini mortis ejus, simul et resurrectionis erimus. Rom. 6. v. 4. 5.

(3) Vita vestra abscondita est cum christo, in deo cum Christus apparuerit, vita vestra; lune et vos apparebitis cum ipso in gloria. Col. 3. v. 3. 4.

vous dont les pensées doivent être toutes célestes, réjouissez-vous, lorsqu'il daignera vous associer à sa passion, afin que vous soyez remplis d'allégresse au jour de sa manifestation glorieuse. J. C. vous appelle heureux d'être outragés pour son nom, parce que l'honneur, la gloire, la force de Dieu et son esprit saint, reposeront alors sur vous. (1) Si on vous traite de séditieux, souvenez-vous que J. C. a été traité de même: *commovet populum.* (2). Si on vous accuse de violer les lois de l'état, pensez que J. C. étoit accusé d'empêcher le peuple de payer le tribut à César: *hunc invenimus subvertentem gentem nostram & prohibentem tributa dare Cæsari* (3). Pensez que les chrétiens ont été martyrisés après J. C. comme rébeles aux lois de l'empire, parcequ'ils refusoient d'offrir de l'encens aux idoles. Qu'on suscite des brigands contre vous, comme étant

(1) Communicantes christi passionibus gaudete ut in revelatione gloriæ gaudentes, exultantes si exprobramini in nomine christi, beati eritis, quoniam quod est honoris, gloriæ et virtutis dei, et qui est ejus spiritus super vos requiescet. Pr, Petr. 4. v. 13. 14.

(2) Luc. 23. v. 5.

(3) Ibid. v. 2.

les ennemis de la nation, J. C. a été livré à Pilate comme malfaiteur, lui qui faisoit du bien à tous : *si non esset hic malefactor non tibi tradidissemus eum* (1). On vous reprochera comme à nous, de violer la charité, parce que nous ne voulons point participer au schisme qui divise l'église ; mais observez d'où vient cette voix, qui prêche la charité ; ne vient-elle pas du même côté qui a déchiré la robe de J. C. pour arracher les pasteurs à leur troupeau ? du même coté que sont partis les meurtres, les ravages, les incendies, les cris de mort, qui retentissent encore de toute part dans les provinces ? Eh ? quelle est donc cette charité à laquelle on nous invite ? une charité simulée, qui réconcilieroit le schisme et l'hérésie avec l'église ; une charité que la religion ne peut jamais connoître. Quelle participation pourroit avoir en effet la justice avec l'iniquité ? quelle société entre la lumiere & les ténebres, entre J. C. & Bélial ? (2). Ah ! malheur à cette fausse charité qui appelleroit le bien un mal,

(1) Joan. 18. v. 30.

(2) Quæ participatio justitiæ cum iniquitate ? aut quae societas luci cum tenebris ? quae conventio Christi ad Belial ? Cor. 6. v. 14. 15.

& le mal un bien, qui mettroit les ténebres à la place de la lumiere, & la lumiere à la place des ténebres (1); à cette charité insidieuse qui promettant une paix fondée sur le mensonge & l'erreur, insulteroit à J. C. qui est tout-à-la fois et la vérité (2) & la charité même; (3) à cette charité enfin, qui sous le le nom de paix, bâtiroit sur un sable mouvant, à la discorde un temple sacrilège, qui tomberoit bientôt en ruine.

On nous demande la paix, N. T. C. F., nous la demandons nous-mêmes : nous lui sacrifions tout à l'exception de notre conscience ; mais la paix qu'on nous demande, on ne la veut pas en effet, puisqu'on nous impose des conditions qui répugnent à notre foi. Après avoir exécuté contre nous une proscription injuste, on veut nous forcer encore à y souscrire, comme à une proscription légitime. Pour nous accorder la paix, on demande que nous entrions dans une Eglise nouvelle, que nous ne pourrions reconnoître sans renoncer à l'Eglise

(1) Vos qui dicitis malum bonum et bonum malum ponentes tenebras lucem et lucem tenebras. Ibid 5. v. 20.

(2) Ego sum veritas. Joan. 14. v. 6.

(3) Deus charitas est. Joan. 4. v. 16.

catholique qui l'anathémise. Hélas ! nous invoquons sincèrement la charité et nous la prêchons, puisque notre ministère est un ministère de charité; mais nous prêchons la charité de J. C. *charitas Christi.* La charité que J. C. a prêchée, et qui nous ordonne de regarder com un Payen et un Publicain quiconque n'écouteroit pas l'Eglise (1). La même charité que prêchoit S. Jean, l'Apôtre de la charité, lors qu'il disoit : Si quelqu'un vient a vous avec une fausse doctrine, ne le recevez pas dans votre maison pour ne point participer à ses œuvres (2). La même charité que l'Eglise a constamment pratiquée en offrant la réconciliation aux Hérétiques et aux Schismatiques, quand ils venoient à elle, quand ils abjuroient l'erreur et le schisme; mais jamais en adoptant le schisme et l'erreur, qui, détruisant son unité, en renverseroient les fondemens; jamais pour complaire aux loups déguisés sous la peau de

(1) Si ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & publicanus. Math. 18. v. 17.

(2) Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum nec ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi ave, communicat operibus ejus malignis. Joan. v. 10. 11.

l'agneau en les introduisant dans la bergerie, qu'ils ravageroient. On nous accuse de violer la charité ; mais *la Charité est patiente*, et nous supportons tout : la *Charité est douce* ; on nous maudit et nous bénissons. La *Charité n'est point jalouse*, et nous ne sommes jaloux, N. T. C. F., que de votre confiance, pour exercer à votre égard un sacerdoce de miséricorde. La *Charité n'agit point inconsidérément*, et nous marchons avec simplicité et sécurité dans la voie sacrée de l'autorité de l'Eglise que J. C. nous a donnée pour guide. La *Charité ne s'enfle point d'orgueil*, et nous laissons à nos ravisseurs tout l'appareil imposant du triomphe. La *Charité n'est point ambitieuse* ; mais à qui reprocher l'ambition ? A ceux qui abandonnent leurs dignités, leur fortune et toutes leurs espérances ; ou à ceux qui viennent les envahir ? La *Charité ne cherche point ses propres intérêts*, et nous renonçons à tout intérêt temporel pour défendre et pour nous attacher aux intérêts de J. C. La *Charité ne s'irrite point*, et nous n'avons jamais fait entendre que les gémissemens de la Colombe. La *Charité ne pense point à faire de mal*, et nous n'avons jamais cherché qu'à vous faire du bien. La *Charité ne se réjouit point de l'iniquité*, et notre ministère nous imposoit l'obligation

de combattre tous les vices, et nous les avons en effet constamment combattus. La *Charité se réjouit de la vérité* (1), et nous l'avons toujours enseignée, nous l'avons préférée à tout, puisque nous avons tout sacrifié, plutôt que de souscrire à une doctrine que nous croyons contraire à la vérité, plutôt que de vous tromper vous-mêmes par un serment, qui vous auroit persuadé que nous croyons au fond du cœur ce que nous ne croyons pas. Par-là même que la Charité est ennemie de l'iniquité, par-là même qu'elle est inséparable de l'amour de la vérité, elle nous commande de redoubler nos efforts pour vous éclairer en ce jour, où une première erreur commenceroit la chaîne d'une infinité de sacriléges, qui aboutiroient enfin à votre malheur éternel. Et d'abord nous interpellons M. Lindet, Curé de Sainte-Croix de Bernay, Député à l'Assemblée nationale.

Dans quel esprit venez vous, monsieur, vous emparer de mon église? est-ce en esprit de

(1) Caritas patiens est, benigna est: caritas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritati. Cor. c. 13.

paix? mais mon église vivoit en paix avant vous. Elle vivoit dans une véritable paix étant unie de communion avec le Saint Siége, avec toutes les églises catholiques du monde, dans l'unité d'une même doctrine & d'un même gouvernement. Votre entrée y a jetté le trouble; elle a divisé le troupeau de J. C., elle a détaché une portion de l'église de son chef.

Ce n'est plus la même foi qu'on professe, ce n'est plus la même autorité qui gouverne. Le nouveau Pasteur, commande, le chef de l'Eglise défend & repousse le nouveau Pasteur. Les allarmes, les contestations, les violences menacent les citoyens d'une guerre intestine..... Auriez-vous la force de dire comme Jonas, & après lui, un illustre docteur, un S. Evêque, S. Grégoire, Patriarche de Constantinople: *Puisque je suis la cause de la tempête, jettez-moi dans la mer pour l'appaiser* (1). Auriez-vous la générosité de dire comme l'Apôtre: Je desirerois être anathême pour mes frères (2).

(1) Tollite me & mittite in mare & cessabit mare a vobis: scio enim quoniam propter me tempestas hæc grandis venit super vos. Jon. c. 1, v. 12.

(2) Optabam ego esse anathema a Christo pro fratribus meis. Rom. 9, v. 3.

Seroit-ce l'esprit de paix & de charité, qui vous auroit invité à venir déchirer la robe de J. C., en rompant l'unité de l'Eglise & en divisant son troupeau ? *Quid tu hic ?*

Mais au nom de qui venez vous ? Seroit-ce au nom de J. C. ? Mais I. C. parle par son Eglise ; l'Eglise parle par la voix de son chef, & le chef de l'Eglise vous dit anathême. Vous venez donc gouverner l'Eglise au nom d'une assemblée purement civile ; mais J. C. a-t-il donné, aux assemblées civiles, le droit de disposer du gouvernement de son Eglise ? *Neque per hominem, sed per Jesum-Christum*, disoit S. Paul. Vous ne pouvez donc pas vous dire, comme lui, l'ambassadeur de J. C. (1). Vous êtes donc, Monsieur, un intrus. *Quid tu hic ?*

Qui vous a placé sur mon siège ? Des électeurs (2), qui s'arrogent le pouvoir de se créer

(1) Pro Christo legatione fungimur. 2 Cor. c. 15, v. 20.

(2) S. Paul disoit qu'il étoit envoyé, non par les hommes, mais par J. C. : *Non ab hominibus neque per hominem ; sed per Jesum-Christum.* Il s'annonçoit comme l'ambassadeur de J. C., & un des Evêques constitutionels est forcé d'avouer qu'il a reçu sa mission des électeurs. Nous reconnoissons, dit M. Gobet, se disant

des Pasteurs, malgré l'opposition même de l'Eglise, à qui seul il appartient de se donner des ministres, & de régler la forme, suivant laquelle ils doivent être institués. Vous n'êtes donc pas entrés dans la bergerie par la porte.

Qui vous a imposé les mains? Un Evêque qui, contre la disposition des SS. Canons, a exercé les fonctions épiscopales, dans un diocèse étranger, contre le vœu de l'Evêque diocesain, & qui, dans votre consécration

---

Evêque de Paris, deux pouvoirs distincts & séparés; celui qui vient de l'ordination, & qu'on appelle pouvoir d'ordre; & celui que donne quelquefois l'Eglise hors de l'ordination, qu'on appelle pouvoir de mission. Ensuite il ajoute : c'est par la consécration que les Evêques sont revêtus de la plénitude de l'unique sacerdoce qu'ils exercent solidairement; & c'est par l'élection ou la nomination qu'est établi solemnellement le droit, qu'ils ont d'en exercer les fonctions dans tel & tel territoire, lequel droit est formellement déclaré par l'institution ou confirmation canonique du métropolitain, ou tel autre Evêque qui y supplée à son défaut. Lettre past. de l'Ev. Paris, 21 av. 1791, pag. 18 & 19. C'est donc des électeurs que M. l'Evêque constitutionnel de Paris a reçu le droit d'exercer les fonctions de la plénitude du sacerdoce dans le diocèse de Paris; la consécration du métropolitain, selon lui, ne fait que déclarer formellement ce droit, déjà acquis par l'élection.

même a violé toutes les règles prescrites par un cérémonial, qui renferme les rits de l'Eglise universelle. Votre entrée, dans le sanctuaire, a donc été marquée par autant de sacriléges.

Qui vous a donné mission pour le diocèse d'Evreux? C'est un Evêque, qui ne pouvoit vous donner, sur ce même diocése, une juridiction qu'il n'avoit point lui-même : un Evêque qui agissoit en vertu du décret d'un département, qui avoit encore moins de pouvoirs, puisqu'il n'avoit aucun droit au gouvernement, ni aux fonctions ecclésiastiques. Vous ne pouvez donc être dans l'Eglise de J. C., je suis fâché de vous le dire, vous ne pouvez être qu'un vrai simulacre sans juridiction, sans autre pouvoir que celui de la force que l'Eglise n'a jamais connue. *Quasi quis hic?*

Sur quel siége enfin venez-vous vous asseoir? Sur un siége que j'occupe, en vertu de l'institution canonique que j'ai reçue du chef de l'Eglise, dont je ne puis être destitué que par son autorité, dont je ne puis me démettre qu'entre ses mains, dont je ne me suis point démis, & dont je ne me démettrai point. Or, ne pouvant y avoir qu'un seul Evêque sur un siége, vous demeurez donc vous-même hors de l'Eglise, selon S. Cyprien, *gradu cathedræ sacerdotalis occupato de Dei voluntate atque omnium nostrum*

consentione firmato ; quisquis jam Episcopus fieri voluerit, foris fiat, necesse est (1). Ne succédant à personne, votre épiscopat commence à vous, vous êtes donc hors de la succession apostolique, qui transmet les pouvoirs de l'apostolat; vous êtes donc (que ne puis-je, Monsieur, vous épargner ces humiliantes qualifications) vous êtes donc un étranger, un profane, un ennemi de l'unité divine, hors de la maison de Dieu, c'est-à-dire, hors de son Eglise (2).

Et vous prêtres du Dieu vivant, qui participez maintenant au crime de l'usurpateur de nos droits et de notre siège, soit en restant dans vos places, par soumission aux loix des hommes, au mépris des loix de Dieu et de l'Eglise, soit en usurpant les places de nos seuls et vrais coopérateurs; vous tous, enfans de Levi, qui avez trahi votre conscience, la cause

---

(1) S. Cyp. Ep. 55. ad Corn.

(2) Pastor haberi quomodo potest qui manente vero pastore, & in Ecclesiâ Dei ordinatione succedanea præsidente, nemini succedens & a se ipso incipiens alienus est profanus, dominicæ & divinæ Unitatis inimicus, non habitans in domo Dei, ideſt, in Ecclesiâ Dei. S. Cip. Ep. 76. ad Magnum.

de Jesus-Christ, et celle de son Eglise par l'émission de ce serment proscrit par la raison seule, et les premiers élémens de la foi; qui peut vous rassurer maintenant que l'abomination de la désolation est véritablement dans le lieu saint ? O nos chers coopérateurs, éloignez de vous, de grace, tous ces moyens équivoques qui laissent dans l'esprit des fidèles, le préjugé d'un serment pur et simple ! Retirez absolument et le serment, et ses réserves scandaleuses, qui déchirent votre ame, et qui éloignent de vous les peuples éclairés.

Vous ne voulez pas être schismatiques, je le sais; mais observez que vous l'êtes déja, dès là même que vous avez adopté l'Evêque intrus, en reçevant ses prétendues ordonnances, en communiquant avec lui. Qu'attendez-vous donc à vous retracter ?

Vous n'osez pas, dites-vous, aller devant les directoires, révoquer votre soumission à une loi injuste, avouer l'ignorance, la simplicité et la foiblesse qui vous firent prêter ce serment inique; mais vous osez bien rompre le lien d'unité et de paix qui nous tenoit unis à vous. Ici nous ne pouvons retenir les accens de notre douleur....., répondez à un septuagénaire, qui vous ouvre aujourd'hui son cœur, ne

lui

lui refusez pas le vôtre. *Dilatatum est cor nostrum ad vos, dilatimini et vos*, 2 Corinh. 1, 6, 13. Que vous a fait votre Evêque, votre père, votre ami, pour le méconnoître, pour abjurer ainsi la promesse solemnelle que vous lui fites aux pieds des autels, au jour de votre ordination ? promesse qui équivaut à un serment, et que vous ne pouvez violer sans parjure. Que vous a t-il fait pour lui refuser le tribut de votre obéissance, et le porter à un usurpateur?

Quoi donc, vous, mon cher coopérateur, avec qui nous avons vécu jusqu'ici dans une si cordiale unanimité; vous, sur la droiture et le zèle de qui nous nous reposions du soin d'une portion de notre troupeau : *Tu vero homo unanimis*. Depuis près de vingt ans, nous marchions avec concert dans la maison de Dieu: *in domo Dei ambulavimus cum consensu*; et après ce long attachement, vous vous décideriez à nous répudier pour toujours, et conséquemment à rejetter l'Eglise, qui nous a canoniquement institués..... y avez-vous pensé? y pensez-vous maintenant?

Vous ne pouvez reconnoître d'autre pasteur, tandis que nous vivons, ou que l'Eglise ne nous a pas destitué; nous vivons encore, et nous vivons pour vous aimer jusqu'à la fin; ô enfans

trop chéris, pour qui nous éprouvons dès ce moment les douleurs de l'enfantement, *filioli quos iterum parturio*, compâtissez à mes peines et à ma tendresse; ne vous laissez pas arracher de mon sein pour passer en des mains étrangères; reconnoissez la voix et les tristes accens de votre mère et de votre vraie mère; il ne faut pas toute la sagesse de Salomon pour en faire le discernement. Consultez votre cœur, j'ose le croire d'accord avec le mien.

Oui, mon cher coopérateur, mes sentimens me répondent des vôtres; vous avez été surpris, vous n'avez cédé que par foiblesse, par violence, ou peut-être par trop de docilité à la voix de la chair et du sang..... vos troubles, vos remords, cette noire mélancolie qui vous obsèdent, nous attestent vos dispositions à revenir vers nous....., nous vous tendons les bras. Eh ! puisse notre voix opérer sur votre cœur ce qu'opéra sur Pierre le regard de Jesus, *et egressus foràs, flevit amarè.* Qu'attendez-vous.....? Imitez tant de dignes pasteurs, séduits d'abord par l'apparence des réformes, qu'on leur mettoit devant les yeux, et qui, par des rétractations publiques et solemnelles, édifient les peuples autant qu'ils les ont scandalisés par leur chûte. Revenez tous, ô nos chers

coopérateurs, qui vous êtes éloignés de nous! Revenez au plutôt, ne soyez pas sourds à notre voix, à celle du successeur de Pierre : *Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra.* Demain peut-être il ne seroit plus tems ; vous balancez encore..... ! Eh bien, n'écoutez donc plus notre voix, mais celle de la mort, dont le terrible écho retentit au fond de notre cœur, selon l'expressionde l'Apôtre : *responsum mortis in cordibus nostris.* Voix forte, imposante et véridique. L'intérêt ne sauroit la corrompre, l'espérance ne sauroit la séduire, la crainte ne sauroit l'arrêter. Assis sur cette tombe qui recueillera votre dépouille mortelle, osez interroger ce moniteur incorruptible. Que sontdonc, vous dit-il, les considérations et les craintes humaines, en comparaison de Dieu et de ses volontés suprêmes ? de Dieu et de ses jugemens éternels ; comment justifier les motifs qui vous ont porté à prêter ce serment ? D'où vient qu'il pèse si fort sur votre cœur ? D'où vient cette paix et cette sérénité dans ceux qui le refusent ; cet embarras, cette pâleur sur votre font, ces anxiétés dans vos démarches, ces craintes, ces saisissemens à la vue des ames honnêtes, qui vous fuient et que vous fuyez ? Au fond de ce sépulchre, seul juge sévère et

intègre ici bas, dit Senèque, *mors sola, jus aequum généris humani* ? qu'allez-vous répondre à cet arrêt précis de l'Evangile ? *Si quis ecclesiam Dei non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* A cette nuée de témoins, qui vous rappellent cette leçon de l'apôtre, que vous avez foulée aux pieds : *obedite praepositis vestris et subjacete eis* ; à cette autre du grand Apôtre et martyr Saint-Ignace : *Episcopum sequimini ut Christum.* Mais comment allez-vous supporter cet accablant oracle du Sauveur : » celui qui rougira de mes paroles, le fils de l'homme rougira de lui à son tour, quand il viendra dans l'éclat de sa gloire (1) ; et cet autre encore : ne craignez point ceux, qui pouvant tuer le corps, ne peuvent rien sur l'ame ; mais craiguez, et craignez sans mesure celui qui peut perdre et l'ame et le corps dans les abimes de l'enfer. (2).

Le moment approche, le voile se déchire, ce voile séduisant et funeste qui couvroit à

---

(1) Qui me erubuerit et sermones meos, hunc et filius hominis erubescet cum venerit in majestate suâ. Luc. 9, 26.

(2) Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere ; sed potius timete eum qui potest et corpus et animam perdere in gehennam ignis. Math. 10, 28.

vos yeux l'erreur déguisée sous les sophismes et les couleurs d'une trompeuse éloquence. Alors se présentera à vous, dans tout son jour, le prestige et le faux de la protestation faite par l'assemblée nationale *de ne point toucher au spirituel dans sa constitution*; protestation illusoire, puisqu'elle ne souffre pas dans le serment qu'elle exige, l'exception qu'elle semble promettre dans ses décrets. La conscience réclame contre le parjure; désespérée des efforts employés pour la plier aux circonstances, elle éclate enfin en plaintes et en reproches: rendez-vous, crie-t-elle, et la triste mort ne vient que trop appuyer ses cris perçans; rendez le prix des ames que vous avez perdues par votre exemple, que vous avez entraînées dans le schisme: Rendez compte de votre foi et de celle des peuples confiés à vos soins: *redde rationem villicationis tuæ* (3). Infortuné, qu'allez vous devenir? Si vous n'aviez à expier que vos propres péchés, vous pourriez peut-être encore les réparer; mais les crimes de ce peuple aveugle et prevenu, que vous deviez préserver des ravages du schisme & des pechés dans la foi mille fois plus funestes encore que les éga-

(3) Luc, 16, 2.

remens en fait de mœurs, parce qu'ils ne laissent au coupable aucune ou presqu'aucune espèce de ressource qui les réparera..... Voici cependant le Dieu des vengeances qui exige de vous sang pour sang, ame pour ame. *Sanguinem de manu tuâ requiram* : Vous voilà confondu..... Tout est perdu pour vous.

Non, mon cher coopérateur, tout ne l'est pas encore, vous vivez et vous pouvez rentrer sous les tentes d'Israël ; vous pouvez adoucir nos peines et calmer nos allarmes, rejoindre vos frères, non pas sous nos étendards seulement, mais sous ceux de tous les vrais Pasteurs et Pontifes de l'Eglise, vos maitres et vos docteurs dans la foi ; vous pouvez abjurer l'erreur ; vous le ferez au plutôt ; nous attendons de vous cette consolation, qui sera peut-être la dernière et certainement la plus douce que nous puissions attendre de vous. Et si quelque chose peut adoucir l'amertume de cet exil auquel nous sommes forcés de nous condamner dans une terre éloignée, ce sera d'apprendre le retour à l'Eglise de ceux que la violence ou la foiblesse ont fait renoncer à la foi. Leur courage me réjouira, leur vertu me consolera, leurs lauriers feront ma couronne. Nous nous livrerons aux transports de cet heureux père, au moment où

il vit revivre, et où il retrouva ce fils chéri qu'il croyoit mort, ou du moins perdu sans retour : *mortuus erat et revixit, perierat, et inventus est.* Nous les verrons marcher constamment avec nous dans les sentiers de la vérité : *ut sint unum sicut et nos unum sumus.* Ce doux espoir et cette confiance, fondés sur la religion que nous vous connoissons, rendent déja notre tombeau glorieux; nous y descendons avec joie, et en bénissant le Dieu des miséricordes, qui vous aura pardonné vos erreurs, et qui vous affermira dans les mêmes sentimens que vous exprime notre zèle.

Quand nous vous pressons au reste, N. T. C. coopérateurs, de retracter un serment téméraire, gardez-vous de croire que nous prétendions vous prêcher la révolte et l'insubordination aux loix civiles. Soyez fidèles à la loi, au roi, à la nation; respectez toute autorité, nous ne cesserons de vous le dire; il n'y a que cette nouvelle constitution du clergé, que nous voudrions, pour tout au monde, qui n'eut rien de contraire aux loix divines et ecclésiastiques; il n'y a qu'elle que nous ne pouvons vous exhorter à maintenir, puisqu'elle annéantit l'autorité de l'église, qui est celle de Jesus-Christ. On peut défendre ses droits inviolables et sacrés avec zèle et modération, sans montrer au-

cune résistance aux loix civiles de cet empire.

Imitons Saint-Ambroise, qui disoit à une Impératrice, qu'il ne connoîtroit jamais contre elle d'autres armes, *que la priere, la patience et la douceur.* Ayons toujours présente à nos yeux cette grande maxime de Saint-Cyprien, *Que nous sommes obligés de verser notre sang pour la foi que nous professons* ; fidem habemus martyrii debitricem.

Pour vous, Prêtres & Pasteurs fidéles, qui avez conservé votre foi sans tache, se seroit altérer votre gloire, que d'en relever le mérite. JC. vous promet, comme à ses Apôtres, une récompense digne de vos combats, & de sa magnificence : « ô vous, leur dit-il, qui avez » demeuré constamment avec moi dans les tri» bulations & les épreuves ; vous qui partagez » mes opprobres, mes souffrances & mes hu» miliations, vous partagerez aussi avec moi » le royaume que mon père m'a préparé (1) ».

Au reste, souvenons-nous, N. T. C. F., Prêtres & peuples fidèles, souvenons-nous que le royaume des cieux ne s'acquiert que par

(1) Vos qui permansistis mecum in tentationibu, meis,.....et ego dispono vobis sicutdisposuit mihi pater meus regnum, Joan, 22, 28.

les violences (1), qu'il faut porter chaque jour sa croix pour suivre J. C. Si quelquefois nous nous sentions ébranlés par les disgraces & les persécutions, que nous causent notre attachement à notre foi, & notre refus de communiquer dans les choses divines avec les intrus & les schimastiques; élevons les yeux vers les voûtes célestes, et voyons les couronnes qui nous y attendent: *Si labor te terret, merces invitet*, dit Saint-Augustin. Nous n'avons pas encore versé une goutte de notre sang pour la cause et les intérêts d'un Dieu qui versa tout le sien pour ses enfans: *Nondum usque ad sanguinem restitistis*; et le ciel ne vaut-il pas bien que nous souffrions des opprobres, des tortures et la mort, s'il le falloit, pour le gagner? Et celui qui voulut bien nous donner ce souffle de vie qui nous anime, n'auroit-il aucun droit d'exiger qu'on le lui sacrifie? Et ne devons-nous pas compter sur sa sagesse et ses bontés, qui proportionnent toujours les épreuves et les tentations au dégré de force et de courage qu'il communique pour les bien supporter : *non*

(1) Math. 11. 12.

(3) Cor. 10. 13.

patietur vos tentari suprà id quod potestis, sed, etc. (1).

Nous ne cessons, N. T. C. F., de remercier le Dieu de paix de ce qu'il n'a pas permis que les excès qui ont fait et font encore gémir une grande partie de notre France, n'ont pas souillé ce diocèse. Vous n'apprenez qu'avec horreur les traits affreux que se permet dans d'autres contrées une liberté dégénérée en licence & en fanatisme, soutenus & fomentés par un despotisme barbare.

Puisse le ciel vous préserver de ces ravages, N. T. C. F., & vous maintenir dans ces sentimens d'humanité & de concorde ; nous l'attendons de ses faveurs, de sa bonté & de la droiture de votre cœur, de votre amour pour la religion, & des soins assidus de vos Pasteurs. Qu'il est pénible pour nous de ne pouvoir continuer à les guider de près, et à applaudir à leurs succès ! Nous sommes loin de vous, nous ne vous l'annonçons qu'avec une douleur inexprimable : *absens corpore* : Mais nos pensées et nos affections sont et seront toujours avec vous jusqu'à notre dernier soupir : *praesens spiritu.* Et nous vous protestons dans toute la sincérité de notre ame, que nous ne soupi-

(4) Joan. 10. 5.

rons qu'après le moment fortuné qui nous permettra de revenir à vous. Nous n'oublierons jamais, amis fidèles et sensibles, combien vous avez soulagé nos amertumes par les soins les plus assidus, les témoignages les plus touchans de l'attachement le plus tendre et de la confiance la plus intime. Recevez ici la sincère expression de toute notre reconnoissance.

Quelques-uns nous reprocheront peut-être encore notre éloignement volontaire ; mais outre les motifs déjà énoncés, restant au milieu de vous, nous ne pouvions vous adresser cette instruction publique, si nécessaire pour affermir les uns et ramener les autres à la vérité. Cruelle extrémité ! malgré la liberté de la presse et de toutes les opinions religieuses, et tandis que les intrus répandent de toutes parts des écrits séducteurs, et que l'impiété même s'engraisse du fruit de ces productions infernales, les vrais Pasteurs se voient forcés au silence, ou exposés aux persécutions, peut-être aux mauvais traitemens ; silence dont cependant on nous faisoit un crime, et que la plus religieuse prudence nous commandoit, tandis que nous étions présens ; silence qu'il falloit rompre enfin, pour vous prémunir contre la séduction du faux Pasteur.

D'ailleurs qu'aurions-nous pu faire désormais dans notre diocèse, devenu la proie d'un lion ravisseur, d'un intrus soutenu par la force des armes, et après lequel court une trop grande partie du peuple égaré et avide de nouveautés ? (1) Aurions-nous pu, avec tous les soins et toutes les veilles, empêcher l'homme ennemi, de semer l'ivraie dans le champ du père de famille, et arrêter ce faux prophête dans sa course ? (2). Déja on l'a vu parcourir les villes et les bourgades, exerçant un ministère de mort et de réprobation, prêchant non la parole de Dieu, mais des paroles de mensonge, qui ne ressentent que trop la science et les systêmes de l'incrédulité moderne.

Ce spectacle, M. T. C. F., est douloureux pour vous, du moins pour le plus grand nombre, nous aimons à le croire, et certainement pour toutes les personnes vraiment honnêtes et vertueuses.

Mais combien est-il et doit-il-être plus accablant pour nous, vous le sentez & vous partagez nos chagrins ; mais nous ne rougissons pas de vous le dire, les forces de l'ame

(1) Joann. 10, 5.

(2) Ezech. 13. 17.

et du corps ne suffisoient plus pour soutenir de près des maux si cruels et si persévérans : notre infirmité succomboit et nous avons cru pouvoir aller dans une terre éloignée, non pas oublier les malheurs de notre patrie ; mais y déposer nos douleurs et nos larmes.

La consternation est répandue de toutes parts dans les voies de Sion ; ses Temples sont détruits, ses richesses sont envahies, ses Vases précieux profanés, ses portes interdites à la vraie piété : *portae ejus destructae sunt ;* ses ministres saints sont impitoyablement chassés, avilis, menacés, réduits à des gémissemens dont on leur fait même un crime ; les vieillards mêmes arrachés à leur troupeau, après un demi-siècle de ministère et de travaux pénibles, languissent dans l'attente d'un salaire humiliant. Au lieu de ces divins cantiques dont retentissoient les voûtes du Sanctuaire, de ces offices publics et continuels qu'acquitoient religieusement nos vénérables frères les Chanoines des Cathédrales de France, on n'entend plus dans ces Temples augustes que les accens du schisme et de l'erreur ; ils sont déshonorés par des irrévérences et des impiétés qu'on ne voit, ni dans les Mosquées de Mahomet, ni dans les Pagodes des Indiens et des Barbares.

L'Eucharistie fut toujours un mystère divin et auguste. Y croient-ils ou n'y croient-ils pas ? C'est un nouveau mystère pour tous les malheureux témoins de leurs indécences et de leurs profanations ? Les asyles saints où s'étoit retiré le pur Evangile, où de chastes colombes offroient à l'Epoux céleste un hommage pur et digne de ses grandeurs, et qui se rendoient également utiles à la société et à la Religion par leurs travaux, leur zèle et leur application à aider les familles dans l'instruction de leurs enfans, à secourir les malades et les indigens ; ces saints asyles ne sont pas exempts de trouble et de persécution.

Mais vous connoissez aussi bien que nous les maux que causent à l'Église, les Novateurs et leurs agens trop fidèles ; et c'est assez vous découvrir les plaies et l'amertume de notre cœur sur les malheurs de notre Patrie et de notre Religion. Souffrez qu'à l'exemple de l'Apôtre S. Paul, au moment où il se séparoit des Fidèles de l'Eglise d'Ephese, en vous donnant peut-être pour la dernière fois notre bénédiction, et en arrosant cet écrit de nos larmes, nous vous recommandions, avec tout le zèle dont nous sommes capables, au Souverain Pasteur des ames : *et nunc commendo vos deo et verbo*

gratiae ipsius (1). Puisse sa grace se répandre avec effusion dans vos cœurs. Puissent ses inspirations secretes et sa divine parole, suppléer à la foiblesse et à l'insuffisance de la nôtre, pour faire fructifier en vous le don inestimable de la Foi, et le germe de toutes les vertus: *Ut in eo crescatis in salutem.* Ce vœu est comme le Testament, et la dernière volonté de votre Pasteur; c'est le dernier gage de sa tendresse pour vous, en vous promettant d'offrir chaque jour au Seigneur pour les habitans de notre Ville et de tout le Diocèse le tribut de nos prières.

Il est tems de vous déclarer nos sentimens, et pour ne laisser aucun doute sur les grandes questions qui agitent aujourd'hui les Français, et de nous expliquer clairement, conformément au vœu du Souverain Pontife et de tous les Evêques de France. Après avoir invoqué les lumières de l'Esprit Saint; après avoir imploré les suffrages de la Ste. Vierge et de tous les Saints, spécialement du grand saint Taurin, Apôtre et premier Evêque de ce Diocèse; après avoir consulté des personnes également pieuses et éclairées, nous disons et déclarons ce qui suit

(1) Act. 20. 32.

avec toute l'autorité de notre saint Ministère :

1°, Que la nomination faite par MM. les Electeurs du département de l'Eure, de M. Robert-Thomas Lindet, Curé de Sainte-Croix de Bernay, en qualité d'Evêque dudit Département, est radicalement nulle et de nul effet ; et qu'étant toujours le seul véritable & légitime Evêque du diocèse d'Evreux, nous continuerons de gouverner avec toute autorité épiscopale jusqu'à la mort, à moins que nous ne soyons destitués par la même autorité, dont nous avons reçu la mission Apostolique.

2°. En conséquence et en vertu de la puissance de J. C, dont nous sommes revêtus, et dont il nous demandera un compte rigoureux, lorsque nous comparoîtrons à son tribunal redoutable, nous défendons à M. Robert Thomas Lindet, sous les peines prononcées par les saints Canons contre les Intrus et Schismatiques (1), de se dire Evêque d'Evreux, et

(1) Les canons mettent les schismatiques au rang des hérétiques, parce que, comme dit S. Cyprien, celui qui ne garde pas l'unité de l'Eglise, ne garde pas non plus la foi. Le schisme est une division qui déchire l'Eglise, lorsqu'une partie du peuple se révolte contre son pasteur légitime, se retire de sa communion, & de son autorité propre se donne un faux Pasteur. Les peines

de faire aucunes fonctions Episcopales et Ecclésiastiques, protestant que toutes celles qu'il y exerceroit, seroient autant de crimes et de profanations; que tous les actes de jurisdiction qu'il exerceroit seroient nuls et de nul effet; que tous prêtres recevant de lui le *visa*, ou une prétendue institution canonique, seroient pareillement des Intrus et de faux Pasteurs; que les absolutions données en vertu de cette institution seroient nulles, ainsi que tout autre acte de jurisdiction; comme aussi les absolutions données en vertu de l'approbation de mondit sieur Lindet, excepté à l'article de la mort, auquel cas seulement; et au défaut de tout autre Prêtre, l'Eglise, toujours attentive au salut de ses enfans, accorde la jurisdiction.

3o. Nous défendons à tous les curés, vicaires & autres prêtres séculiers & réguliers, & à tous les ministres de la religion dans l'étendue de notre diocèse, & sous les mêmes peines que dans l'article ci-dessus, de reconnoître M. Robert Thomas Lindet pour leur évêque,

---

du schisme sont les mêmes que celles de l'hérésie, entre autres la cessation des ordinations & de tous les actes de jurisdiction faits par les Prélats schismatiques. Fleury, inst. au droit eccléſ., ch. 8, tom. 11, pag. 77.

de lui obéir en cette qualité, de communiquer aucunement avec lui dans les fonctions de son ministère, de recevoir ses mandemens, visites épiscopales, dispenses ou autres permissions.

4°. Nous défendons également à tous les fideles de notre diocèse, de reconnoître mondit sieur Lindet pour leur évêque & leur pasteur, & de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les sacremens, d'assister à la messe ou autre office qu'il célébreroit, leur prescrivons de se comporter à son égard de la manière que l'église l'a prescrit dans tous les tems à l'égard des ministres intrus & des schismatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intrusion & de leur schisme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

5°. Nous défendons, sous les mêmes peines que ci-dessus article 2, à tous prêtres de recevoir de mondit sieur Robert Thomas Lindet, la qualité de vicaires de l'évêque du département de l'Eure, & d'exercer en cette qualité aucunes fonctions, déclarant nuls & de nul effet, tous actes de juridiction, qu'ils pourroient avoir exercé, ou qu'ils exerceroient dans la suite.

6°. Attendu que les destitutions d'un grand nombre de curés de notre diocèse, prononcées par la puissance temporelle seule, sous le pré-

texte de défaut de prestation de serment, sont radicalement nulles, ainsi que les nominations d'autres prêtres pour remplacer lesdits curés, nous déclarons que lesdits curés ainsi destitués, sont toujours les seuls vrais & légitimes pasteurs, et nous défendons sous les mêmes peines que ci-dessus contre les intrus & les schismatiques, à tous prêtres de prendre la qualité de curés desdites paroisses, en vertu desdites nominations & de s'immiscer dans le gouvernement desdites paroisses: déclarant que tous les actes de juridiction qu'ils feroient, seroient nuls & que toutes les fonctions du saint ministère qu'ils exerçeroient, seroient autant de profanations et de sacrilèges. Défendons à tous les fidèles desdites paroisses, de les reconnoître pour leurs pasteurs, de recevoir d'eux les sacremens, & leur prescrivons de se comporter avec eux, ainsi que l'église le prescrit à l'égard des ministres intrus & schismatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intrusion & de leur schisme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions, soit par l'assistance à la messe, à l'office divin, ou de toute autre manière que ce soit.

7°. Comme par les nouvelles divisions des diocèses sans la participation de l'autorité de l'église, & par les élections irrégulieres, qui

se sont faites en conséquence en plusieurs endroits, diverses portions de notre diocèse en sont détachées & attribués à des siéges étrangers, ou nouvellement créés, nous faisons à M. Avoine, élu évêque du département de Seine et Oise, à M. Fessier, élu évêque du département de l'Orne, à M. Charrier de la Roche, élu évêque du département de la Seine inférieure, & à tous autres qui, sur leur refus, seroient élus auxdits évêchés desdits départemens auxquels sont attribués des démembremens de notre diocèse, les mêmes défenses sous les mêmes peines & avec les mêmes déclarations que nous avons faites ci-dessus à M. Lindet, curé de Sainte Croix de Bernay; nous faisons aussi aux curés, vicaires, prêtres & autres ministres de la religion, & aux fideles de notre diocèse compris dans lesdits départemens de Seine & Oise, de l'Orne, & de la Seine inférieure, les mêmes défenses sous les mêmes peines, & avec les mêmes déclarations à l'égard de mesdits sieurs Avoine, Fessier et Charrier de la Roche, ou de tous autres élus évêques desdits départemens, que celles portées ci-dessus art. 3 & 4, à l'égard de mondit sieur Robert Thomas Lindet.

8° Nous réclamons & nous protestons contre toutes les unions et suppressions des paroisses

de notre diocèse, qui ont été ou seront faites sans notre aveu et sans observer les formalités canoniques usitées dans l'église, comme nous refusons et rejettons les paroisses et cantons que l'on veut réunir irrégulièrement à notre diocèse, sans l'autorité du Saint Siege et sans la participation de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Lisieux, ne voulant consentir en rien au changement des limites de notre diocèse.

9°. Nous déclarons ledit sieur Lindet, élu évêque de ce département, les sieurs Avoine, Fessier et Charrier de la Roche, élus aux évêchés desdits départemens de Seine et d'Oise, de l'Orne et de la Seine inférieure, *suspens de toutes fonctions Episcopales*, et de même les curés illégitimement élus et institués ou qui le seront par la suite, *suspens de toutes fonctions sacerdotales*. Nous interdisons à tous prêtres dans l'enceinte de notre diocèse, ayant prêté le serment pur et simple, ou avec des restrictions qui seroient jugés insuffisantes par nous où par nos grands vicaires, l'administration des sacremens, notamment de pénitence, d'eucharistie et de mariage jusqu'au moment où ils se seront rétractés. Restreignons à leurs seules paroisses les pouvoirs des curés que leur foiblesse ou leur infidélité, au-

ront conservés dans leurs places. Nous leur otons tout pouvoir d'absoudre des censures et cas réservés, et dans le cas où ils reconnoîtroient l'évêque intrus, soit en recevant des pouvoirs de lui, des permissions, des dispenses, soit en communiquant avec lui *in divinis*, dans quelqu'acte public de religion ou d'adhésion, nous les déclarons participans au schisme des intrus, jusqu'à ce qu'ils se soient également retractés, nous réservant de prononcer les autres peines et censures plus graves si le cas écheoit.

10. Accordons au contraire à tous les curés destitués irrégulièrement, vicaires et autres prêtres qui ont refusé le serment, tous les pouvoirs d'entendre en confession tous nos diocésains de quelque paroisse qu'ils soient, de les absoudre de tous les cas et censures à nous réservés, et des irrégularités dont nous pourrions absoudre nous-mêmes, comme aussi de confesser les religieuses, et de faire toutes les bénédictions qui n'exigent pas la consécration épiscopale.

11. Nous vous adressons, N. T. C. F., deux brefs de notre saint père le pape Pie VI, que sa sollicitude pastorale a appellé au secours de nos églises désolées, l'un du 10 mars dernier, adressé aux archevêques et évêques de

l'assemblée nationale, où il répand de nouvelles lumières sur l'exposition des principes, touchant la constitution du clergé, que les évêques de l'assemblée lui avoient adressée, et où il confirme par son autorité, la doctrine catholique qu'ils avoient enseignée; l'autre en date du 13 avril suivant, *à tous les cardinaux évêques, au clergé et au peuple de France*, où il reproche au petit nombre d'évêques, qui ont adhéré à la constitution civile, ainsi qu'aux prêtres qui ont imité leur exemple, le parjure dont ils se sont rendus coupables; et fait sentir aux évêques ainsi qu'aux prêtres intrus, le crime du schisme qu'ils ont ajouté au parjure; et déclare aux uns et aux autres les peines canoniques qu'ils ont encourues, et celles dont il les menace, si, avant un certain terme marqué, ils ne reviennent à pénitence. Brefs qui ont été adressés par le Pape même aux archevêques et évêques de l'assemblée, et par eux à tous les évêques du royaume. Brefs sur lesquels la mauvaise foi seule et l'impudence peuvent affecter des doutes, et dont l'existence attestée par un témoignage certainement beaucoup moins respectable, mais qui doit paroître encore moins suspect, par la critique de M. Camus, l'un des membres du comité ecclésiastique, et qui très plate et très

indécente en elle-même, ne peut avoir d'importance que pour en constater la réalité. (1)

Et attendu que les circonstances ne nous permettent pas d'employer pour la publication desdits brefs, et de notre présente lettre pastorale, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'ils concernent, sera liée pour son exécution dès que son authenticité leur sera suffisamment connue.

Nous enjoignons en outre à tous ceux qui sont soumis à notre autorité, & conjurons les vrais fidèles de tous les diocèses, de procurer au peuple, autant qu'ils le pourront, ces brefs du souverain Pontife, auxquels nous adhérons avec affection, avec confiance et respect ; nous les exhortons de même à faire connoître notre présente ordonnance, afin de préserver ce peuple qu'on égare; de l'erreur, du schisme, & de l'attacher inviolablement à la foi & à l'unité de l'église catholique, apostolique & romaine, la seule dans laquelle nous voulons vivre & mourir, comme la seule hors laquelle il n'y a point de salut.

Donné à Tournai ce 12 Juillet 1791.

FRANÇOIS, *Evêque d'Evreux.*

---

(1) Cette critique est intitulée : Observations sur les deux Brefs du Pape, en date du 10 mars et du 13 avril 1791, par M. Camus, ancien homme de loi, membre de l'assemblée nationale. A Paris, de l'imprimerie royale, 1791.

FIN.